

Bruxelles, le 8.6.2023  
SWD(2023) 184 final

**DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION**

**Rapport d'alerte précoce concernant la France**

*accompagnant le document*

**Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions**

**recensant les États membres qui risquent de ne pas atteindre les objectifs de recyclage des déchets municipaux et des déchets d’emballages fixés pour 2025 et l’objectif de réduction de la mise en décharge des déchets fixé pour 2035**

{COM(2023) 304 final} - {SWD(2023) 175 final} - {SWD(2023) 176 final} -  
{SWD(2023) 180 final} - {SWD(2023) 181 final} - {SWD(2023) 182 final} -  
{SWD(2023) 183 final} - {SWD(2023) 185 final} - {SWD(2023) 186 final} -  
{SWD(2023) 187 final} - {SWD(2023) 188 final} - {SWD(2023) 189 final} -  
{SWD(2023) 195 final} - {SWD(2023) 196 final} - {SWD(2023) 197 final} -  
{SWD(2023) 198 final} - {SWD(2023) 199 final} - {SWD(2023) 200 final}

## 1. Introduction

Le rapport d'alerte précoce vise à aider les États membres qui risquent de ne pas atteindre: i) l'objectif de 55 % de préparation en vue du réemploi et de recyclage de leurs déchets municipaux d'ici à 2025 [cet objectif est fixé à l'article 11, paragraphe 2, point c), de la directive 2008/98/CE]; et ii) l'objectif de recycler 65 % de leurs déchets d'emballages d'ici à 2025 [cet objectif est fixé à l'article 6, paragraphe 1, point f), de la directive 1994/62/CE]. Il fait également le point sur les résultats obtenus par les États membres par rapport à l'objectif fixé pour 2035, à savoir ne pas mettre plus de 10 % de leurs déchets municipaux en décharge (cet objectif est fixé à l'article 5, paragraphe 5, de la directive 1999/31/CE).

Le présent rapport s'appuie sur le soutien que la Commission a apporté précédemment en vue d'aider les États membres à se conformer à la législation de l'Union sur la gestion des déchets municipaux, notamment, le cas échéant, le rapport d'alerte précoce de 2018.

L'évaluation qui sous-tend le rapport d'alerte précoce a mis en évidence que 18 États membres risquaient de ne pas atteindre l'objectif de préparation en vue du réemploi et de recyclage pour les déchets municipaux d'ici à 2025, dont 10 risquent également de ne pas atteindre l'objectif de recyclage pour tous les déchets d'emballages d'ici à 2025.

Cette évaluation repose sur un processus collaboratif et transparent auquel ont participé les États membres concernés et l'Agence européenne pour l'environnement<sup>1</sup> ainsi que sur une analyse approfondie des politiques les plus récentes élaborées dans les États membres. Ce processus a également donné lieu à une vaste consultation des autorités des États membres responsables de la gestion des déchets. Les mesures possibles déterminées au cours de ce processus se fondent sur les bonnes pratiques actuelles et visent à aider les États membres à atteindre les objectifs pour 2025 et, à ce titre, elles se concentrent sur les mesures stratégiques qui peuvent être prises à court terme. Ces mesures doivent être considérées comme complémentaires de celles recommandées dans les feuilles de route élaborées dans le cadre des actions de promotion du respect de la législation menées précédemment et de celles recommandées dans l'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale<sup>2</sup>.

## 2. Principales conclusions

Sur la base de l'analyse des données collectées et des politiques actuelles dans le domaine de la gestion des déchets, la France est considérée comme risquant de ne pas atteindre l'objectif de 55 % fixé pour 2025 en ce qui concerne la préparation en vue du réemploi et le recyclage de ses déchets municipaux. La France est sur la bonne voie pour atteindre l'objectif de recyclage de 65 % de l'ensemble des déchets d'emballages d'ici à 2025. Toutefois, le pays risque de ne pas atteindre l'objectif de 50 % d'ici 2025 qui s'applique spécifiquement aux emballages en plastique.

En France, le taux de recyclage des déchets municipaux a régulièrement augmenté, passant de 42,9 % en 2016 à 45,1 % en 2018, mais il a diminué depuis. En 2020, il s'élevait à 42,7 %. En outre, de nouvelles règles de calcul du recyclage des déchets commencent à s'appliquer<sup>3</sup>, ce qui pourrait entraîner une baisse des taux de recyclage. Le taux de mise en décharge est passé de 22,4 % en 2016 à 18,1 % en 2020, se rapprochant ainsi de

---

<sup>1</sup> AEE et CTE/CE (2022). «Early Warning Assessment Related to the 2025 Targets for Municipal and Packaging Waste» (Évaluation d'alerte précoce relative aux objectifs en matière de déchets municipaux et de déchets d'emballages pour 2025) (<https://www.eea.europa.eu/publications/country-profiles-early-warning-assessments>).

<sup>2</sup> Commission européenne (2022). Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale 2022. COM(2022) 438 final. ([https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=comnat%3ACOM\\_2022\\_0438\\_FIN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=comnat%3ACOM_2022_0438_FIN)).

<sup>3</sup> Décision d'exécution (UE) 2019/1004 de la Commission.

l'objectif fixé pour 2035. La France présente un taux d'incinération des déchets municipaux relativement élevé: il était de 38,1 % en 2020, un chiffre supérieur à la moyenne de l'UE qui s'établit à 27 %.

La France présente déjà des taux de recyclage des déchets d'emballages supérieurs aux objectifs de recyclage (65,6 % en 2019 par rapport à l'objectif de 65 %); elle a également atteint les objectifs pour la plupart des types de déchets d'emballages (papier et carton, métal, bois et verre). Cependant, le taux de recyclage des déchets d'emballages en plastique est loin de l'objectif de 50 % (26,9 % en 2019). En outre, l'application des nouvelles règles de calcul pour les emballages<sup>4</sup> pourrait entraîner une baisse des taux de recyclage (en 2020, le taux de recyclage pour l'ensemble des déchets d'emballages était de 60,3 %).

Certaines des principales difficultés auxquelles le pays se heurte dans le domaine de la gestion des déchets sont énoncées ci-après:

- la collecte et le traitement des biodéchets municipaux sont insuffisants. La collecte séparée des biodéchets n'est pas courante en France. Seule une petite partie de la population est couverte par un système de collecte séparée;
- le captage des emballages en plastique dans les systèmes de collecte séparée est insuffisant. L'introduction de systèmes de consigne pour les emballages en plastique peut augmenter ces taux de captage;
- les régimes de responsabilité élargie des producteurs ne couvrent pas les déchets d'emballages en plastique commerciaux. En outre, dans certaines régions du pays, ces régimes ne couvrent pas tous les types d'emballages en plastique.

La France a introduit de nombreuses mesures nouvelles qui devraient permettre d'améliorer les résultats dans les années à venir. Toutefois, comme il faut généralement du temps pour observer pleinement les effets de ces mesures, il convient d'intensifier considérablement les efforts pour que tous les objectifs fixés pour 2025 soient atteints.

### **3. Recommandations essentielles**

Parmi les mesures jugées nécessaires pour soutenir les efforts de la France en vue d'améliorer ses performances en matière de gestion des déchets, trois recommandations principales sont formulées ci-dessous:

1. soutenir la préparation en vue du réemploi des déchets municipaux et les systèmes de réemploi des emballages;
2. améliorer le tri et la collecte des biodéchets à la source et veiller à ce que les capacités consacrées à leur traitement soient suffisantes;
3. mettre en œuvre un système de paiement aux déchets qui couvre l'ensemble de la population et incite davantage le public à trier les déchets à la source;
4. améliorer et étendre les systèmes de collecte séparée, en particulier pour les déchets plastiques, et garantir que tous les types de déchets d'emballages en plastique sont collectés.

Dans le tableau ci-dessous sont énumérées quelques actions possibles pour soutenir les efforts de la France en vue d'améliorer ses performances en matière de gestion des déchets.

### **4. Bonnes pratiques**

Les mesures mises en œuvre par la France énoncées ci-après sont considérées comme des bonnes pratiques susceptibles d'être reproduites et d'aider les États membres à atteindre les objectifs susmentionnés.

---

<sup>4</sup>Décision d'exécution (UE) 2019/665 de la Commission.

- Une approche nationale axée sur la responsabilité élargie des producteurs – De nouveaux régimes de responsabilité élargie des producteurs ont été mis au point pour promouvoir le recyclage de nouveaux produits entre 2021 et 2025 (emballages professionnels, produits de construction ou matériaux issus du secteur du bâtiment, jouets, équipements de sport et de loisirs, produits de bricolage et de jardinage, textiles sanitaires, matériel de pêche et mégots de cigarettes). Ainsi, 25 familles de produits relèveront d'un régime de responsabilité élargie des producteurs d'ici à 2025. La gouvernance des filières de la responsabilité élargie des producteurs est ouverte à d'autres parties (outre les producteurs) telles que les collectivités locales, les associations de protection de l'environnement, les organismes de prévention et de gestion des déchets et l'État.
- Prévention des déchets – La loi relative à la lutte contre le gaspillage de 2020<sup>5</sup> a introduit plusieurs mesures relatives à la prévention des déchets. L'une d'elles est le financement, par les producteurs dans le cadre des régimes de responsabilité élargie des producteurs, de la réparation et du réemploi de certains produits (appareils électriques et électroniques, meubles, vêtements textiles, etc.) Ce financement est réservé aux entreprises de l'économie sociale et solidaire. En outre, les consommateurs ont accès à un indice de réparabilité qui leur permet de choisir des appareils électriques et électroniques plus faciles à réparer. D'autres mesures comprennent l'étiquetage des produits à l'aide d'informations sur l'intégration de matière recyclée et la recyclabilité.

#### APERÇU DES ACTIONS POSSIBLES PERMETTANT D'AMÉLIORER LES PERFORMANCES

<b>Gouvernance</b>
1) Afin d'assurer le suivi des taux de captage, de les faire appliquer et de les augmenter, les organismes chargés de la collecte des déchets municipaux (par exemple, les municipalités) devraient fixer des objectifs ou des indicateurs obligatoires pour la collecte séparée des déchets. Ce système pourrait être complété par des contreparties financières et des sanctions applicables à ces entités, selon qu'elles atteignent ou non les objectifs. Les données relatives aux performances des municipalités pourraient également être mises à la disposition du grand public afin de le sensibiliser (par exemple sur un site web).
<b>Prévention</b>
2) Prendre des mesures visant à accroître le réemploi et prévenir la production de déchets municipaux non recyclables
<b>Collecte séparée</b>
3) Mettre en place des services de collecte simples et pratiques pour une plus grande partie de la population, en particulier pour les biodéchets. Une collecte en porte à porte des biodéchets est recommandée, en particulier dans les zones urbaines denses où le compostage local pose des difficultés.
4) Améliorer la collecte séparée des déchets plastiques. Dans certaines parties du pays, seuls certains types de déchets d'emballages en plastique font actuellement l'objet d'une collecte séparée. Tous les déchets d'emballages en plastique devraient faire l'objet d'une collecte séparée sur l'ensemble du territoire national. En outre, la capacité des infrastructures de tri devrait être étendue et ces infrastructures devraient être modernisées en conséquence.
<b>Traitement des déchets</b>

<sup>5</sup> Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/et>  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042169391>.

5) Développer les infrastructures de traitement des déchets associées aux étapes supérieures de la hiérarchie des déchets. Des plans solides et des mesures concrètes sont nécessaires, comme la poursuite du soutien au compostage à domicile et l'augmentation de la capacité de traitement des biodéchets en vue de permettre leur collecte séparée.

6) Soutenir la préparation en vue du réemploi des déchets municipaux et développer des infrastructures de traitement des déchets axées sur les étapes supérieures de la hiérarchie des déchets. Des plans solides et des actions concrètes sont nécessaires, par exemple pour compléter le traitement centralisé des biodéchets par des solutions de compostage décentralisées telles que le compostage à domicile et le compostage collectif.

### **Communication et visibilité**

7) Maintenir et renforcer les activités de sensibilisation à la prévention des déchets, aux déchets sauvages et à la collecte séparée. Il convient d'élaborer un ensemble de supports de communication nationaux: i) qui s'adressent au grand public et peuvent être utilisés au niveau local; ii) qui comportent des messages clairs et cohérents; et iii) qui mettent l'accent sur les biodéchets, la collecte séparée et la gestion écologiquement rationnelle des déchets. Ces documents devraient être utilisés dans le cadre d'activités de sensibilisation sur les réseaux sociaux et l'internet, ainsi que dans les déchetteries.

### **Responsabilité élargie des producteurs et instruments économiques**

8) Étendre l'application du système de paiement aux déchets aux entreprises et aux ménages afin d'obtenir des taux de captage plus élevés pour les fractions recyclables et de diminuer les déchets résiduels. Les autorités locales pourraient bénéficier du soutien d'orientations sur la manière de concevoir des mécanismes d'incitation et de créer des projets pilotes visant à les tester et à les affiner.

9) Mettre en œuvre des instruments économiques (par exemple une taxe de mise en décharge d'un montant suffisant) visant à encourager la gestion des déchets associée aux étapes supérieures de la hiérarchie des déchets. Cela permettrait de renforcer l'efficacité du tri, de la collecte et du recyclage des déchets et de faire en sorte que le réemploi, la préparation au réemploi et le recyclage soient intéressants du point de vue économique. L'incitation économique doit être conçue et suffisamment importante pour donner lieu à un «effet incitatif».

10) Introduire un système de consigne afin que davantage d'emballages de boissons (bouteilles et canettes) soient réemployés et recyclés.

11) Intensifier les efforts pour mettre en place des systèmes de réemploi des emballages, ce qui bénéficiera à l'environnement et aidera les États membres à respecter les objectifs de l'Union en matière de recyclage des emballages.